

21/07/2025

**La loi Baptiste sur l'enseignement supérieur
et la recherche ou, la connaissance doit servir le capital**

Le projet de loi « Modernisation et régulation de l'enseignement supérieur » du ministre Baptiste a été présenté au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) le 3 juillet et au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) le 8 juillet, sans bien entendu la moindre consultation des syndicats, pour le faire passer au Parlement le plus vite possible car il est parfaitement adapté aux mesures d'austérité préparées par le gouvernement Bayrou.

Ce projet repose sur deux mesures centrales :

- 1- Des recteurs délégués à l'enseignement supérieur et la recherche sont nommés et se voient attribuer l'autorité et le contrôle établissant ainsi une domination politique sur les universités.
- 2- la loi permet le développement d'un secteur privé.
- 3- En même temps le ministre met en place les COMP. **Contrats d'Objectifs, de Moyens et de Performance**

La première mesure, nomination de recteurs délégués à l'enseignement supérieur et la recherche, continue et accentue la **managérialisation** à l'œuvre depuis la loi *libertés et responsabilités des universités* (2007 dite loi Pécresse), appliquant à la France les recommandations du rapport de l'OCDE, *Knowledge management and the learning society*¹, qui imputait les dysfonctionnements du système qu'il constatait – « peu efficace », « trop lent », « peu flexible » aux directions collégiales. Le rapport demandait de transformer le fonctionnement par la nomination d'une hiérarchie entourée d'une équipe de direction travaillant à des « plans stratégiques » avec « management par objectifs ». La loi de 2007 s'y employait en réservant l'élection d'un président par le seul Conseil d'administration, supprimant les commissions de spécialistes chargées de la gestion des carrières, composées d'universitaires élus par : leurs pairs, des comités de sélection nommés, le président qui pourra recruter des personnels sous contrat. Dans un monde où la domination se manifeste dans la hiérarchisation des titres et des fonctions, où toute l'organisation n'est jamais envisagée sans un système de commandement, « l'autonomie » universitaire dans laquelle les enseignants-chercheurs, les personnels techniques, les étudiants élaient les membres des conseils des unités de formation et de recherche (UFR) qui élaient leur directeur est une aberration qui doit disparaître.

Mais cela ne suffisait pas : depuis le XIII^e siècle la société universitaire avait le droit de légiférer pour tout ce qui concernait « sa vie intérieure ». Cette « autonomie » fut plusieurs fois remise en cause par des pouvoirs politiques qui voulaient affermir le contrôle (dont Napoléon et le Second Empire) avec lesquels la loi Baptiste, nommant des recteurs avec les pleins pouvoirs, renoue sans hésiter. Ainsi l'État, via les recteurs délégués à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, appliquant les critères des **Contrats d' Objectifs, de Moyens et de Performance** sur la totalité de la subvention pour « charge de service public » pourra déterminer "*l'ensemble de la stratégie de l'Université*", "*suivre la trajectoire du contrat*" et "*en ajuster les moyens au plus près de la réalité des territoires*", "*en incluant les partenaires locaux*" et, même si le texte de la loi ne le dit pas, assurer un contrôle sur les contenus enseignés puis sur les thèmes de recherche en refusant des financements.

En cela la loi Baptiste ne fait qu'appliquer, plus franchement que ne le faisaient les textes précédents, les recommandations des **Conseils européens de Stockholm** de 2001, **de Barcelone** de 2002, et de la **Conférence interministérielle de Budapest–Vienne** de 2010, enfin du rapport sur *Une nouvelle stratégie de l'enseignement supérieur* de 2017, qui demandaient d'« améliorer l'efficacité et l'efficience de l'enseignement supérieur ».

La deuxième mesure de la loi Baptiste qui permet l'ouverture d'établissements privés d'enseignement supérieur relève d'un processus de **marchandisation** à l'œuvre depuis plusieurs années. Des écoles privées de management et de commerce, parce qu'elles associent les entreprises à la définition de leurs orientations, se présentent comme des pionnières de la création de liens auprès les entreprises avec la création de « chaires d'entreprise », la définition des contenus des stages par des employeurs, la prise en charge d'enseignements par des intervenants cadres d'entreprises, avec la mise en place de structures pour « vendre » des conseils et des expertises. Ces écoles ont, outre le mérite de mettre en place des enseignements en anglais, développé une logique de certification appréciée par les grandes entreprises capitalistes permettant d'obtenir le label européen de la *Foundation for management development*² et le label américain de l'*Association for advance collegiate schools of business*³. Ces labels sont utiles aux établissements voulant rivaliser avec les *Business schools*⁴ nord américaines sur les marchés lucratifs de la formation des cadres dirigeants des entreprises.

La loi Baptiste en validant la création d'établissements privés entend bien promouvoir ces pratiques. L'influence du marché concernant le choix des thèmes de recherche et sur leur diffusion s'exercera plus facilement dans des établissements privés que dans les établissements publics. Enfin ces établissements privés pourront accueillir des étudiant.es qui ambitionnent d'occuper des places dans l'univers des dirigeants des entreprises laissant aux établissements publics le soin de gérer les étudiant.es plus démunis destinés à occuper des fonctions subordonnées.

La loi, de manière plus discrète, accentue aussi, **troisième point**, la **professionnalisation** de l'enseignement supérieur au détriment de l'enseignement de savoirs plus centrés sur la connaissance et le développement d'un esprit critique que sur les « compétences » désirées par les entreprises. La loi Baptiste, pour renverser avec succès cette orientation, introduit un plus grand nombre des représentants du monde économique dans les diverses instances chargées d'organiser le fonctionnement universitaire. Il s'agit, après avoir transformé le président de l'université en chef d'entreprise soumis à son actionnaire majoritaire – l'État, de rapprocher les contenus des formations des « besoins des entreprises » et d'amener les enseignants à réduire d'eux-mêmes l'étendue de leur discipline aux seuls aspects utiles pour l'employeur. Il s'agit d'une véritable « guerre symbolique » contre un système censé favoriser le développement d'un « esprit » perçu comme hostile aux valeurs et aux finalités de l'économie capitaliste. Le rapport de **Lisbonne** de 2000 avait, déjà, bien insisté sur l'obligation pour les systèmes d'enseignement de mettre en place des « *parcours individualisés d'acquisition de compétences définies par l'emploi* ». Cette adaptation aux exigences de entreprises est d'ailleurs inscrite dans la loi prescrivant que ce n'est plus une finalité émancipatrice et universaliste qui détermine le contenu des programmes mais les exigences de l'emploi.

Cette loi, conçue – **quatrième point** - à un moment où les universités sont soumises à une restriction de leurs crédits et une diminution du nombre de leurs enseignants –fonctionnaires, cherche à induire des financements privés dans l'université publique. La situation financière y est catastrophique. Plus d'un départ à la retraite sur cinq n'a pas été renouvelé alors que le nombre d'étudiant.es n'a cessé d'augmenter. Même le service d'études statistiques du ministère remarque qu'il faudrait augmenter les recrutements de 24%. Quant aux crédits ils sont insuffisants pour permettre aux universités d'assurer dans de bonnes conditions leurs missions d'enseignement et de recherche : depuis 2011 les crédits sont en diminution année après année. Des universités vont être obligées de prendre des mesures comme la suppression de certains diplômes ou la fermeture d'antennes universitaires, la réduction des capacités d'accueil, ou le gel de leurs investissements alors qu'une partie de leur patrimoine immobilier est vétuste et énergivore. Dans ces conditions il reste au président-manager et à l'équipe de direction à rechercher des financements privés. Ils sont dans l'obligation d'aller à la recherche de contrats, donc de développer des services de démarchage, piloter la recherche par des préoccupations de développement de produits rentables, commercialiser des brevets, vendre en ligne des formations et même de vendre des symboles universitaires comme des marques.

Avec la loi Baptiste, c'en est fini de l'autonomie séculaire des universitaires ! Les enseignants-chercheurs seront dans la même dépendance à l'égard du président- manager que l'est l'employé à l'égard de son patron ! C'en est aussi fini des savoirs universitaires librement développés, la connaissance doit servir le capital tel est bien l'objectif de cette loi !

¹ *Gestion des connaissances et société apprenante*

² Fondation pour le développement de la connaissance devant servir le capital gestion.

³ Association pour les écoles supérieures de commerce avancées, la connaissance doit servir le capital.

⁴ Écoles de commerce